



COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Vingt et unième session
Point 1 de l'ordre du jour

Relations entre les Etats et les organisations internationales

PROJET D'ARTICLES SUR LES REPRESENTANTS D'ETATS AUPRES
- DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Texte des articles 33 à 38 adopté par le
Comité de rédaction

Article 33

Règlement des litiges en matière civile

L'Etat d'envoi doit renoncer à l'immunité de l'une des personnes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 32 en ce qui concerne les actions civiles intentées dans l'Etat hôte, lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission permanente. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable du litige.

Article 34

Exemption de la législation sur la sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente sont, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exempts des dispositions sur la sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat hôte.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente, à condition:

a) qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou qu'elles n'y aient pas leur résidence permanente, et

b) qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

3. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat hôte imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat hôte, pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Article 35Exemption des impôts et taxes

Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

- a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;
- b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission permanente;
- c) des droits de succession perçus par l'Etat hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 41;
- d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat hôte;
- e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;
- f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 25.

Article 36

Exemption des prestations personnelles

L'Etat hôte doit exempter le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 37

Exemption douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat hôte accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne:
 - a) les objets destinés à l'usage officiel de la mission permanente;
 - b) les objets destinés à l'usage personnel du représentant permanent, ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente, ou des membres de leur famille qui font partie de leur ménage, y compris les effets destinés à leur installation.

2. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, où des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

Article 38

Législation de l'Etat hôte et nationalité

Les membres de la mission permanente qui n'ont pas la nationalité de l'Etat hôte et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation.